

STATUTS DU COMITÉ MARCHÉ DU 23 MAI 1998 « CM98 »
Modifications de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 2019

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMITÉ MARCHÉ DU 23 MAI 1998 et pour sigle CM98.

Article 2 : Objet

Le CM98 est une association mémorielle dont le but est de :

Réhabiliter, honorer et défendre la mémoire des victimes de la traite négrière et de l'esclavage colonial des anciennes colonies françaises

Faire connaître l'histoire de la traite négrière et de l'esclavage colonial et ses conséquences sur les Français descendants d'esclaves

Participer aux luttes contre toutes les stigmatisations et les discriminations de populations, du fait de la couleur de leur peau, de leur origine, leur genre, leur culture, leur religion ou leur histoire.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est établi au 3, Villa Dury Vasselon, 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ensuite ratifiée par l'AG.

Article 4 : Modes d'action

Pour réaliser son objet, l'association se fixe les objectifs suivants :

Organiser tous les 23 mai en France Hexagonale, la commémoration des victimes de la traite et de l'esclavage colonial

Retrouver à partir des éléments d'archives, l'identité et la généalogie des esclaves des anciennes colonies françaises et les mettre à la disposition de leurs descendants.

Participer à la sauvegarde, à la mise en valeur et à l'édification de lieux de mémoire de l'esclavage colonial

Organiser un enseignement sur la traite négrière et l'esclavage colonial, les sociétés post-esclavagistes, la diversité humaine et l'histoire des luttes antiracistes.

Défendre par tous les moyens légaux y compris l'action en justice, la mémoire des victimes de l'esclavage colonial lorsqu'elle est attaquée.

Initier, soutenir et participer aux actions contre les discriminations citées dans l'article 2.

Article 5 : Adhésion

Pour adhérer au CM98 :

1. Il faut en faire la demande en remplissant et signant un formulaire d'adhésion.
2. Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association à partir de 16 ans sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.
3. L'adhésion est individuelle et effectuée sans prise en considération de l'appartenance politique, religieuse, syndicale ou autre.
4. L'adhérent(e) s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (AG).

Article 6 : Composition de l'association

Le comité se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1. L'adhérent(e) est un membre qui s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AG.
2. Le membre bienfaiteur est un(e) adhérent(e) qui verse une cotisation annuelle dont le montant minimum fixé par l'AG.
3. Le membre d'honneur est une personne qui a rendu des services importants à l'association. Il/elle est désigné(e) par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration. Il /elle est dispensé(e) de cotisation, et n'a pas le droit de vote à l'AG.

Article 7 : Radiation - Suspension – Exclusion

Radiation

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle, sera radié de la liste des adhérent(e)s après deux rappels restés infructueux.

Suspension

Tout membre mis en examen sera inéligible durant toute la période de la mise en examen et sera à nouveau éligible s'il est acquitté ou après avoir purgé sa peine

Exclusion

Tout membre qui porte atteinte à l'objet de l'association et à son fonctionnement en sera exclu.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) est l'organe souverain de l'association. À ce titre, elle est seule compétente pour décider des actes essentiels de la vie de l'association.

Ses pouvoirs

1. Elle décide des orientations, des actions à mener et des projets à développer pour l'exercice à venir
2. Elle décide du budget à partir du projet financier que lui soumet le conseil d'administration

3. Elle élit un conseil d'administration pour mener à bien ses actions, et appliquer ses décisions
4. Elle évalue le travail accompli par son conseil d'administration en approuvant le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée
5. Dans le cas où l'assemblée générale désapprouverait le rapport moral ou le rapport financier Le Conseil d'Administration devra proposer à l'AG des mesures correctives
6. Elle décide de l'affectation des résultats financiers sur proposition du conseil d'administration
7. Elle décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque et la souscription d'un emprunt
8. Elle prononce, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'association ou la révocation de ses administrateurs
9. Elle donne pouvoir au CA de prendre toutes les décisions afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'association entre deux AG. Les décisions prises devront être conformes à l'orientation et au budget prévisionnel votés en AG.

Modalités d'organisation

1. Elle se tient une fois par an
2. Elle réunit tous les membres. Seuls ceux qui sont à jour de cotisation sont autorisés à voter
3. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration
4. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, doit être indiqué sur les convocations.
5. Ne pourront être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour
6. L'AG peut délibérer en présence d'un tiers des membres adhérents à jour de cotisation présents et représentés, définissant le quorum
7. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée par l'ordre du jour, une nouvelle AG se déroulera une heure après l'horaire d'ouverture prévu initialement quel que soit le nombre de présents et représentés avec le même ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés
8. Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres adhérents présents et représentés. Les décisions prises s'imposent à tous les adhérent(e)s
9. Le membre adhérent absent et à jour de cotisation le jour de l'AG, pourra se faire représenter par un membre adhérent à jour de cotisation à qui il confiera un pouvoir
10. Après son élection, le nouveau Conseil d'Administration se retire et délibère, dans un espace prévu à cet effet, afin d'élire son nouveau président. Son nom sera proclamé à la fin de l'Assemblée Générale.

Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a pour compétences la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Conditions de convocation :

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres à jour de cotisation
2. Les conditions d'organisation sont identiques à celles de l'AGO

3. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 10 : Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration, chargé d'appliquer les décisions de l'AG et de contrôler leur bonne exécution par le bureau, a pour mission de :

1. Définir une feuille de route pour l'exercice annuel à venir, sur la base des orientations, des actions et moyens adoptés par l'AGO. Il en confie l'exécution à un bureau qu'il a élu en son sein.
2. Contrôler la bonne exécution de cette feuille de route par le bureau
3. Contrôler la gestion financière du trésorier
4. Décider de l'ouverture des comptes bancaires et désigner les administrateurs ayant une délégation de signature
5. Décider de la création et de la suppression d'emplois salariés
6. Démettre de ses fonctions tout membre du bureau pour manquement à sa mission
7. Prendre acte des démissions de membres ou de responsables de l'association
8. Gérer les conflits au sein de l'association comme définis à l'article 7
9. Soumettre à l'assemblée générale des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur.
10. Fixer les dates des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire).

Modalités d'élection

- Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres élus par l'AGO au scrutin par liste, à bulletin secret, pour une durée de 3 ans, à la majorité absolue des membres présents et représentés
- Les listes devront être accompagnées des déclarations de candidature et envoyées au siège de l'association un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'attention du président, qui transmettra au Conseil d'Administration pour validation
- Pour être administrateur, il faut être membre adhérent à jour de cotisation depuis au moins 2 ans, et être en accord avec l'objet et les modes d'action de l'association (selon les articles 2 et 4 des présents statuts).

Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

1. La fin de mandat
2. La démission
3. La révocation pour abandon de sa fonction et manquement à sa mission
4. La radiation, la suspension ou l'exclusion de l'association
5. Le déménagement hors de l'Hexagone
6. L'incapacité physique ou mentale d'exercer sa fonction
7. Le décès.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de :

1. Mettre en œuvre la feuille de route du CA
2. Gérer le budget et les affaires courantes
3. Établir les contrats et les conventions engageant l'association
4. Trouver les ressources financières de l'association
5. Former les responsables
6. Établir, superviser et contrôler l'exécution de la feuille de route des responsables
7. Définir la stratégie de communication de l'association
8. Réagir à l'actualité en rapport avec son objet par les moyens qu'il juge adaptés (communiqué de presse, manifestation dans la rue, etc.)
9. Coordonner une veille et une riposte contre toute parole ou acte remettant en question le crime contre l'humanité que furent la traite négrière et l'esclavage colonial
10. Définir des projets qui seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Composition du Bureau

Le bureau est composé de 6 membres :

1. Un(e) Président(e)
2. Un(e) vice-président(e)
3. Un(e) secrétaire
4. Un(e) secrétaire adjoint(e)
5. Un(e) trésorier(ère)
6. Un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Rôle des membres du bureau

1- Le/la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Sur décision de l'Assemblée Générale, il peut signer au nom de l'association des contrats de location, d'achat et de vente et sur décision du Conseil d'Administration, il peut recruter des personnels et procéder au licenciement d'un salarié. Il peut également engager une action en justice pour le compte de l'association. Il est chargé d'impulser et de coordonner les activités de l'association, de veiller à sa bonne marche et de convoquer les réunions (AG, C.A et bureau). Le président est le garant des orientations de l'association définies par l'AG. Il est appelé à rendre compte de l'exécution de ses orientations devant l'AGO en présentant son rapport moral annuel.

2- Le/la Vice-Président(e) assiste le président dans ses missions et le remplace en cas d'absence, de démission ou de décès. Outre le fait de seconder ou remplacer le président, il/elle pourra, en concertation avec lui/elle avoir la responsabilité d'une tâche essentielle au développement de l'association. Il/elle assure l'intérim jusqu'à la prochaine AG électorale.

3- Le/la Trésorier(ère) établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association qu'il/elle présente à l'AG annuelle. Il/elle est chargé(e) de l'appel à cotisations et d'établir la liste des adhérents radiés après deux rappels restés infructueux. Par ailleurs, il/elle a pour

mission de coordonner la commission des finances, chargée de rechercher des financements pour l'association.

4- Le/la trésorier(ère) adjoint (e) assiste le trésorier dans ses missions et le remplace en cas d'absence, de démission ou de décès. Il/elle assure l'intérim jusqu'à la prochaine AG électorale.

5- Le/La secrétaire est chargé(e) de gérer l'administration de l'association et de veiller à son bon fonctionnement. Il/elle rédige les rapports d'activité des AG et de CA, déclare les modifications des statuts ou de changement des dirigeants, et tient à jour le registre spécial et le registre des délibérations. Il/elle est responsable du traitement du courrier. Il/elle a l'obligation d'archiver les documents et productions de l'association. Et enfin, le/la secrétaire coordonne un secrétariat général dont la mission et le fonctionnement sont définis par l'article 8 du règlement intérieur.

6- Le/la secrétaire adjoint(e) assiste le/la secrétaire dans ses missions et le/la remplace en cas d'absence, de démission ou de décès. Il/elle assure l'intérim jusqu'à la prochaine AG électorale.

Modalités d'élection

- Le bureau est élu pour 3 ans par le conseil d'administration à la majorité absolue des présents.

Perte de la fonction de membre du bureau

- La fonction de membre du bureau se perd selon les mêmes modalités que pour les autres membres du CA (Cf. article 10).

Article 12 : Les représentants du CM98

Le CM98 peut désigner dans une ville, un département ou une région, un(e) délégué(e) dont la fonction est de représenter l'association auprès des collectivités locales et des associations de ces territoires.

1. Il/elle est nommé(e) par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans.
2. Ses activités sont évaluées par le Conseil d'Administration à la fin de chaque exercice et sont intégrées dans le bilan annuel de l'association.
3. Le Conseil d'Administration lui délivre sa feuille de route après l'AG annuelle. En cas de non-respect de cette feuille de route, il peut le/la relever de sa fonction
4. Le contrôle de l'exécution de la feuille de route du (de la) délégué(e) est sous la responsabilité du bureau.

Article 13 : Les Structures Centrales du CM98

1. Le Comité d'Organisation du 23 Mai
2. L'Atelier de Généalogie et d'Histoire des Familles Antillaises
3. L'Université Populaire
4. Le Groupe de Base de Données – Archives.

Ces structures centrales seront organisées selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations
2. De services ou prestations réalisés par l'association
3. De la vente de produits promotionnels
4. De dons manuels ou de toute autre ressource financière ou non qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
5. D'aides ou de subventions attribuées par l'État, par des collectivités territoriales, des instances internationales, des organismes semi-publics et privés.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et voté par l'AG Ordinaire, a pour objet de :

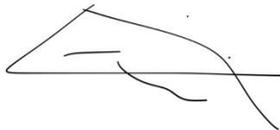
1. Compléter les statuts ;
2. Préciser les règles et détails ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association.

En cas de désaccord, ce sont les dispositions prévues dans les statuts qui prévalent

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif sera dévolu à une association de son choix. Le choix sera effectué lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Fait à Paris, le 14 avril 2019



Signature du Président,